

**DIRECTION DES ACHATS**

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

SOMME LITTORAL SUD

Marché public de fournitures courantes et services

**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Affaire n°26TE0099**

**MAINTENANCE PREVENTIVE, CORRECTIVE ET FOURNITURE DE PIECES  
DETACHEES POUR LES PORTES MANUELLES A DEBIT DE FUITE CONTROLE**

**RELANCE**

## PREAMBULE

Les centres hospitaliers d'Albert, de Doullens, d'Abbeville, de Corbie, de la Baie de Somme, de Montdidier-Roye, de Philippe Pinel, mais aussi de Montreuil-sur-Mer et d'Hesdin et le CHU Amiens-Picardie en tant qu'établissement support, renforcent leur coopération par la signature d'une convention de création du Groupement Hospitalier du Territoire (GHT) Somme Littoral Sud le 29 juin 2016.

Le GHT Somme Littoral Sud couvre une population de 630 000 habitants, pour une capacité d'accueil de 5 376 lits et places.

Les établissements membres du GHT affirment leur attachement aux valeurs suivantes :

- La solidarité,
- La cohésion,
- La transparence, qui sera la garantie d'un climat de confiance réciproque,
- La concertation,
- Le respect de l'autonomie des établissements.

Cette nouvelle forme de coopération découle du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Ce GHT Somme Littoral Sud a pour objectifs :

- Une adéquation permanente de l'offre de soins à l'évolution des besoins en santé de la population.
- Le développement d'une logique de parcours gradué pour les patients avec le souci d'un égal accès aux soins : offrir le meilleur soin, au meilleur moment et dans l'environnement technique le plus adapté et le plus près possible du patient.
- La promotion d'une offre de soins de qualité sur l'ensemble du territoire, lisible pour les patients mais aussi pour les professionnels de santé.

Le GHT doit permettre d'améliorer l'efficacité des établissements de santé en structurant les filières de prise en charge grâce à une stratégie médicale commune.

13 filières ont été définies pour améliorer l'accès et la qualité des soins :

- Les urgences
- La gériatrie
- Les soins de suite et de réadaptation
- La cancérologie
- L'insuffisance rénale chronique
- Les accidents vasculaires cérébraux
- La prise en charge de la femme, du couple et de l'enfant
- Les maladies neurodégénératives
- L'obésité
- Les Etats végétatifs Chroniques (EVC) et les Etats Pauci-Relationnels (EPR)
- La santé mentale, la psychiatrie générale et l'infanto-juvénile
- L'addictologie
- Les soins aux détenus

Au-delà de ces 13 filières, 3 secteurs médicotextuels développeront des projets de partenariats :

- L'imagerie
- La biologie
- La pharmacie

Enfin certains sujets de gestion viendront compléter les champs de collaboration entre établissements :



- La politique d'achat
- Les systèmes d'information
- L'information médicale
- Les écoles et instituts de formation paramédicale
- Le plan de formation continue et le développement professionnel continu des personnels de ces hôpitaux

## ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'ACCORD CADRE

Les prestations du présent accord cadre sont réalisées dans les locaux des établissements parties du GHT Somme Littoral Sud suivants :

|                                     |                                                                    |                                                       |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/>            | <b>CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE</b>                              | 43, rue Isle<br>80001 ABBEVILLE                       |
| <input type="checkbox"/>            | <b>CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT</b>                                 | Rue Tien Tsin<br>80300 ALBERT                         |
| <input type="checkbox"/>            | <b>CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN</b>                                 | 13 boulevard Richelieu<br>62140 HESDIN                |
| <input type="checkbox"/>            | <b>CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE</b>                                | 33, rue Gambetta<br>80800 CORBIE                      |
| <input type="checkbox"/>            | <b>CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS</b>                              | Rue Routequeue<br>80600 DOULLENS                      |
| <input type="checkbox"/>            | <b>CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER</b> | 140, chemin départemental 191<br>62180 RANG-DU-FLIERS |
| <input type="checkbox"/>            | <b>CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME</b>        | 33, quai du Romerel<br>80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME   |
| <input type="checkbox"/>            | <b>CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE</b>            | 25, rue Armand de Vienne<br>80500 MONTDIDIER          |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE</b>            | Rue du Campus<br>80000 AMIENS                         |
| <input type="checkbox"/>            | <b>ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME</b>           | Route de Paris<br>80044 AMIENS                        |

**NB :** Les adresses indiquées ne sont pas limitatives et correspondent à l'adresse du site principal de chaque établissement.



## ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent la maintenance préventive, corrective et la fourniture de pièces détachées des portes manuelles à débit de fuite contrôlé pour le CHU Amiens Picardie.

Le titulaire devra pouvoir assurer toutes les opérations nécessaires aux prestations objets de l'accord-cadre.

Les différentes prestations de maintenance sont, conformément à la norme X 60-000 les suivantes :

### 2.1 – PRESTATIONS RECURRENTES DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Les prestations récurrentes de maintenance préventive conclues à prix global et forfaitaire et biennuelles sont les suivantes :

- Le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments liés au bon fonctionnement et à la sécurité, à savoir :
  - L'état de fixation structure et bâti
  - L'état de fixation de l'opérateur
  - L'état de fixation capot, anti-dégondage et verrouillage
  - L'état du sandow
  - Vérification serrage général de tous les éléments
  - L'état des courroies
  - L'état du motoréducteur
  - L'état des galets anti-dégondage
  - L'état de galets de guidage
  - L'état des vantaux
  - L'état des poulies
  - L'état des guides
  - L'essai
  - L'alignement des vantaux et leur état
  - L'état de fixation des vantaux
  - L'état des balais d'étanchéité
  - Le jeu sous vantaux
  - L'état des vitrages/occulus/hublots

Les installations concernées par la maintenance préventive sont indiquées dans la DPGF.

L'entreprise réalisera ses interventions avec l'accord préalable de l'établissement partie concerné. Ces prestations seront encadrées (accompagnement) par le personnel de l'établissement partie concerné si celui-ci le juge nécessaire.

#### 2.1.1 - Les opérations de maintenance préventive :

L'objectif des visites préventives est de réduire le risque d'interventions curatives et de maintenir dans le temps les performances initiales des installations.

Au cours de ces visites, il sera procédé au nettoyage, au contrôle et à la vérification du bon état des installations. Avec remise de photos des installations avant et après le nettoyage.

#### 2.1.2 – Les produits consommables et fournitures

Les petites fournitures et produits consommables utilisés sont ceux du titulaire et devront être neuve. La fourniture de ces produits consommables est due par le titulaire dans son prix global et forfaitaire qui fait son affaire de leur approvisionnement en quantité et qualité nécessaires à ses prestations.

Le coût forfaitaire comprend également les petites fournitures mécaniques et électriques.



### **2.1.3 – Protections de chantier**

Avant toute intervention, le titulaire devra mettre en place, en concertation avec l'établissement partie concerné, les protections nécessaires au bon déroulement de l'intervention (protection des locaux, mobiliers, stockage...).

La remise en état des locaux à la fin de chaque prestation est à la charge du titulaire.

## **2.2 - Prestations de maintenance corrective et fourniture de pièces détachées**

Les prestations ponctuelles conclues à prix unitaires sont les suivantes :

- Les interventions de dépannage (maintenance corrective) à la demande de l'établissement partie concerné,
- Les propositions d'interventions à des fins d'amélioration des installations du titulaire dans le cadre de son devoir de conseil, faites suite aux visites systématiques de maintenance préventive.
- La fourniture de pièces détachées

### **2.2.1 Maintenance corrective**

La maintenance corrective est destinée à remettre en état de fonctionnement correct les machines suite à une défaillance constatée par l'établissement concerné. Elle est réalisée avec ou sans fourniture de pièces détachées.

Les prestations de maintenance corrective sont rémunérées par un prix horaire de main d'œuvre et par un prix forfaitaire de déplacement.

Le titulaire remettra l'installation en fonctionnement. Il informera également l'établissement partie concerné des réparations à effectuer et l'informer sans délai en cas d'impossibilité de remettre l'installation en fonction.

Les interventions de dépannage (maintenance corrective) ont lieu sur simple appel téléphonique de l'établissement partie concerné, confirmé par un écrit permettant d'en attester sa bonne réception par le titulaire (ex : email).

Il est précisé :

- le lieu,
- le bâtiment,
- l'étage,
- le service,
- la nature de l'intervention demandée,

TOUTE INTERVENTION DE DEPANNAGE FERA L'OBJET D'UNE FICHE D'INTERVENTION DE LA PART DU TITULAIRE.

Cette fiche sera :

- signée du représentant de l'établissement partie concerné
- sera adressée au service demandeur de l'établissement partie concerné dans les 48 heures après l'intervention,
- accompagnée d'un devis détaillé des prestations réalisées,
- fera l'objet d'un bon de commande de régularisation.

Le délai de remise du devis de maintenance corrective, par le titulaire, est de 48h.

Les factures du titulaire sont détaillées et établies sur la base des tarifs mentionnés au bordereau de prix unitaire.



### **2.2.2 Devoir de conseil et propositions d'interventions**

Dans le cadre de son devoir de conseil, le titulaire formule à l'établissement partie concerné ses propositions d'interventions et d'améliorations des installations (autres que celles qui sont forfaitaires) par le biais de recommandations. Il peut adjoindre à ces recommandations un devis détaillé reprenant les propositions d'interventions.

Il précise en particulier les conséquences d'une absence de réalisation de ces interventions.

Il est tenu de signaler toute non-conformité des équipements ou installations à la réglementation en vigueur.

En cas d'accord, l'établissement partie concerné transmettra au titulaire un bon de commande pour l'exécution de ces prestations.

### **2.2.3 Fourniture de pièces détachées**

La fourniture de pièces détachées sera effectuée sur demande de l'établissement. La commande de ces pièces doit faire référence au prix indiqué au BPU.

Les fournitures hors BPU, il sera fait application d'un prix d'achat (facture) majoré d'un coefficient de revente si le titulaire n'est pas fabricant de la pièce détachée. Le prestataire s'engage en ce cas à présenter sa facture d'achat de la pièce détachée au coordinateur désigné de l'établissement hospitalier concerné par la prestation. Le(s) coefficient(s) de revente sur prix d'achat seront définis par le prestataire dans l'onglet « pièces détachées » du BPU. Soit d'un devis appliqué sur un tarif pratiqué vérifiable par tous moyens.

Le titulaire peut proposer la réparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

Le titulaire doit tenir informé l'établissement des pièces changées au cours du marché par tout moyen (téléphone, mail, carnet d'entretien).

Le prestataire garantit qu'il peut obtenir les pièces détachées nécessaires à l'ensemble des interventions pour l'ensemble de la gamme des équipements défini dans la présente consultation.

Ces pièces détachées devront être des pièces d'origine « constructeur » ou des pièces dont les composants ont fait l'objet d'une homologation et peuvent être utilisées en lieu et place des pièces d'origine.

La mise en œuvre de pièces d'occasion est une alternative exprimée par le donneur d'ordre.

Toutes les pièces détachées remplacées ou ajoutées sont garanties pour une période de 12 mois.

**NB : LES PRESTATIONS CONCLUES A PRIX UNITAIRES SERONT ETABLIES SUR LA BASE DU BORDEREAU DE PRIX OU EFFECTUEES APRES OBTENTION D'UN DEVIS DETAILLE DE LA PART DU TITULAIRE SOUMIS A LA VALIDATION DE L'ETABLISSEMENT PARTIE CONCERNE PAR LE BIAIS DE L'EMISSION D'UN BON DE COMMANDE.**

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **3.1 – PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS**

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des bâtiments
- De la consistance des installations dont il doit assurer la maintenance
- Des conditions particulières d'intervention liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments et de l'activité qui s'y déroule.

En conséquence, et par l'effet de son obligation de résultat, il fait son affaire de tout différent qui peut surgir au sujet de la bonne exécution des prestations réalisées préalablement.

Si cela est nécessaire, le titulaire se chargera, auprès des autorités compétentes, de toutes les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations de stationner et les permis de voiries éventuels sur les voies publiques



(en dehors des enceintes hospitalières), notamment pour les interventions dans les immeubles des établissements du GHT SLS.

### **3.2 – MOYENS FOURNIS PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire devra fournir les moyens suivants :

1. Le personnel dont les compétences et expériences sont conformes aux exigences du cahier des charges. La réactivité devant les évènements fortuits sera compatible avec les exigences du cahier des charges et des résultats attendus.
2. Des véhicules d'interventions adaptés aux prestations et aux accès.
3. Le matériel (moyens de manutention, outillage individuel et collectif) est entièrement fourni par le titulaire. En outre il devra s'assurer que l'ensemble des véhicules soit équipé du matériel permettant la prise en charge de l'ensemble des tâches décrites au présent CCTP, à savoir matériel d'intervention de curage (furet manuel et électrique), et outillage dans chaque véhicule (échelle, caisse à outil adaptée aux interventions en vide sanitaire et réseaux d'évacuation, lampe tempête).
4. Les moyens informatiques (logiciel de GMAO, ...) sont ceux mis à disposition par les établissements du GHT SLS.
5. Dans le cadre des interventions en sous-sol et présentant des risques, les prestations devront être réalisées à minima par deux personnes sans surcoût.

### **3.3 – HORAIRES D'INTERVENTION – DELAIS D'INTERVENTION**

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible.

Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

#### ***3.3.1 – Maintenance préventive et intervention à des fins d'amélioration des équipements***

Les prestations de maintenance préventive sont des visites annuelles d'entretien et de contrôle, programmées en collaboration avec chaque responsable technique de site.

Un planning prévisionnel sera établi en concertation entre le titulaire et l'établissement partie en début d'exécution de chaque période de l'accord-cadre.

Les dates d'interventions à des fins d'amélioration des équipements seront fixés d'un commun accord entre les deux parties à minima 48h avant l'intervention.

L'ensemble des visites susvisées se dérouleront en jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h à 18h.

#### ***3.3.2 Maintenance corrective***

Les prestations de maintenance corrective s'effectueront en jour ouvré.

##### ***3.3.2.1. Délais d'intervention et réparation***

L'intervention de dépannage et de réparation sur demande des établissements du GHT se fera sous :

- 48h maximum pour remettre en état de fonctionnement le matériel défectueux. Le titulaire assure une assistance technique aux dépannages pendant les jours et heures d'ouverture mentionnées à l'article 3.3.1 ci-dessus à compter de l'heure de réception de l'appel de l'interlocuteur désigné au titulaire par l'établissement, et confirmé par tout moyen (mél...) permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception par celui-ci. Passé ce délai, l'établissement pourra appliquer une pénalité par jour ouvré de retard conformément au CCAP. Ces interventions de maintenance corrective portent sur l'ensemble des équipements décrits dans le bordereau des prix unitaires. L'intervention du prestataire est déclenchée par le contact téléphonique ou mail du responsable technique de l'établissement.

##### ***3.3.2.2. Cas de réparation exceptionnelle***



Toutefois, dans l'hypothèse où le titulaire ne serait pas en capacité de pouvoir réparer l'équipement dans le délai imparti (ex : pièce détachée devant être commandée), il devra :

- en informer sans délai le référent du site, pour accord.
- établir un devis de réparation, selon les modalités prévues à l'article 3.4 du présent document, avec indication du délai de fourniture et d'une nouvelle date prévisionnelle d'intervention, pour validation.

### **3.3.2.3. Pièces détachées**

Dans le cadre de la fourniture de pièces détachées, le titulaire devra respecter un délai fixé avec l'établissement, suite à la demande de celui-ci.

Le titulaire fournira un historique, pour l'équipement, des interventions réalisées dans l'année, au 1er décembre de chaque exercice.

## **3.4 – DEVIS**

Le titulaire intervient sur demande de la personne publique compte tenu des stipulations du présent article.

L'établissement partie demande par téléphone et confirme par tout moyen permettant d'en attester sa bonne réception par le titulaire (ex : courriel, ...) les interventions à réaliser par le titulaire. Ce dernier transmet à l'établissement partie un devis dans un délai de 5 jours maximum à compter de la demande de l'établissement.

Ce devis sera établi sur la base des prix établis dans l'offre du titulaire.

Contenu du devis :

Le devis reprendra les éléments suivants :

- La référence du devis
- Le numéro d'affaire du présent accord-cadre
- La date de demande de devis
- La date d'émission du devis
- Le libellé de l'opération
- La localisation de l'opération et le numéro d'inventaire du ou des locaux
- Le nom du référent de l'établissement partie
- Le nom du référent « entreprise » pour le devis
- Le nom des sous-traitants éventuels
- Le descriptif détaillé des prestations
- Les délais d'exécution détaillés
- Les désignations et les prix figurant au bordereau des prix unitaires
- Le nombre d'heures et le taux horaire main d'œuvre, le cas échéant
- Le récapitulatif du montant total hors taxe.

Le titulaire intervient sur bon de commande comme défini dans le C.C.A.P.

Lorsqu'en cours d'exécution le titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord avant toute modification dans l'exécution des prestations.

## **3.5– HYGIENE ET SECURITE**

Un plan de prévention sera établi, conformément à l'article R.4512-6 à 12 du Code du Travail.

Le titulaire devra mettre à disposition les EPI et outillages nécessaires pour permettre le travail en hauteur dans les règles définies par les recommandations Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et par le code du travail.



### **3.6 – INTERVENTIONS EN MILIEU HOSPITALIER ET MODALITES D'INTERVENTION EN SECTEUR PROTEGES**

Le personnel chargé de la visite se présente au référent du site dès son arrivée dans les locaux de la personne publique.

De manière générale, le titulaire devra prendre en compte les mesures d'interventions nécessaires pour une activité hospitalière. La planification des interventions devra tenir compte de l'occupation des locaux, de la présence des patients, et des mesures d'hygiène associées.

Les prestations ne pourront pas faire l'objet d'aménagements financiers complémentaires et devront être intégrées au prix fourni par le titulaire.

Dans le cadre de ses prestations, le titulaire devra tenir compte de l'ensemble des exigences relatives aux interventions en secteurs protégés.

Ces mesures s'appliquent aussi bien pour les interventions réalisées dans les locaux de soins, que pour les installations en locaux techniques desservant ces services à risques.

Le titulaire intégrera dans le coût de la prestation les mesures de protection nécessaires à la réalisation de sa tâche dans le respect des conditions d'hygiène établies par le CLIN (Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales) et EOHH (Equipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière) de l'établissement.

Les mesures concernées sont notamment en secteur hospitalier conventionnel :

- Prise en compte des mesures particulières d'évacuation du matériel et des déchets,
- Respect de l'activité de soins,
- Mesures d'isolement particulières en fonction de l'activité.

### **3.7. CONTROLE DES PRESTATIONS - RESULTATS ATTENDUS**

#### **3.7.1 – Modalités**

Les fonctions nécessaires à l'exécution des prestations sont toutes incluses dans le marché et particulièrement : inspections, diagnostics, préparation, ordonnancement, planning, approvisionnements, contrôle qualité, compte rendu d'intervention, mise à jour de la documentation, des historiques et de la base de données des sites du GHT SLS.

Les établissements se réservent le droit de superposer certaines fonctions ou actions notamment d'inspections, de contrôle, d'audit, etc., sans que le titulaire puisse s'en prévaloir pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

D'une manière générale, le titulaire garantit au GHT SLS :

- La disponibilité des installations,
- La satisfaction des utilisateurs par la qualité de service, les conditions d'ambiance,
- La recherche permanente et optimale pour l'amélioration des résultats, par la mise en place et l'utilisation des moyens adaptés et des ressources du titulaire,
- La continuité du service,
- L'assistance technique aux établissements du GHT SLS.

#### **3.7.2 – Rapports d'activité**

Rapport d'intervention :

Le titulaire remettra un rapport d'intervention à l'issue de chaque visite, dans un délai de 7 jours maximum après celle-ci et conformément aux modalités décrites à l'article 2.2.1 du présent C.C.T.P.

Ce rapport recensera, pour chaque intervention :



- La date de l'intervention, les heures d'arrivée et de départ,
- Les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus,
- La nature des interventions, travaux, modifications, remplacements d'équipements effectués sur l'installation au titre de l'entretien,
- Des photos des installations, avant et après intervention (uniquement pour la maintenance préventive).
- Un devis détaillé de remplacement de pièces si nécessaire.

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| Indicateur                                       |
| Nombre d'interventions par type ou nature        |
| Temps d'intervention moyen                       |
| Nombre d'interventions en attente de réalisation |

Rapport annuel :

Le titulaire fournira au plus tard 1 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre, sous forme électronique et papier, un rapport d'activité annuel recensant les activités effectuées dans l'année.